



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 5499

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème rencontré par les personnes non salariées pour leur protection sociale. Un certain nombre de personnes, pour la plupart ayant été au chômage, ont repris une activité non salariée pour vivre, complétant ces revenus de ceux d'un capital qu'elles avaient pu constituer. Avec le transfert des cotisations sociales sur la CSG, elles contribuent au financement de la sécurité sociale, mais se voient refuser le remboursement de leurs dépenses maladie : leur contribution n'est donc pas considérée comme une contribution. La poursuite du développement de la CSG va encore accentuer le problème voyant des contribuables non salariés non couverts alors qu'ils cotiseront plus que des contribuables salariés et couverts par la sécurité sociale. Dans ces conditions, il aimerait avoir des précisions sur les modifications envisagées pour tenir compte de cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de compenser la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés seront donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduira par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles (CANAM). Il est rappelé que la réforme sera d'autant plus favorable que les revenus seront moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice sera ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : à compter de 1998, la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet réduite de presque moitié, passant de 7 710 F par an à 3 990 F. Pour les revenus inférieurs à 25 000 F, qui ne sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, la baisse de 3 720 F de la cotisation minimale sera sans contrepartie et représentera un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Ceci est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Pour un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, le seuil de neutralité se situe à 235 000 F de revenu annuel net de cotisations sociales et de frais professionnels. Les différentes professions libérales ont généralement des taux de charges inférieurs à ce taux moyen. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale, et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social

plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein effet aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5499

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3662

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1055